

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-967 (Rect)

présenté par

Mme Louwagie, Mme Beauvais, M. Nury, M. Rolland, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Brun,  
Mme Levy, M. Vatin, M. Viry, M. de Ganay, M. Kamardine, M. Thiériot, M. Viala,  
M. Schellenberger, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet, M. Cherpion, Mme Serre, M. Abad,  
M. Benassaya et M. Therry

-----

**ARTICLE 12**

I – Substituer aux alinéas 2 à 4 les quatorze alinéas suivants :

A. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du *b*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

b) Au premier alinéa du *c*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

c) Aux *i* et *j*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

d) Au *l*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

e) Au *m*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

f) Au *o*, la deuxième occurrence de l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Le *c* du 4 *bis* est complété par les mots : « , au *b* du 1, au 1° et 3° du *c* du 1, au *d* du 1, au *i* du 1, au *j* du 1, au *m* du 1 et au *o* du 1 » ;

3° Le tableau du deuxième alinéa du 5 est ainsi rédigé :

Nature de la dépense	Montant (5° à 8° déciles)	Montant (9° et 10° déciles)
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1	40 € / équipement	<b>40 € / équipement</b>
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1	15 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables  50 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses	<b>15 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables</b>  <b>25 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses</b>

<p>Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1</p>	<p>4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasse</p> <p>3 000 € pour les systèmes solaires combinés</p> <p>3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses</p> <p>2 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels</p> <p>1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés</p> <p>1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches</p> <p>600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés</p> <p>1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques</p>	<p><b>2 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasse</b></p> <p><b>1 500 € pour les systèmes solaires combinés</b></p> <p><b>1 500 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses</b></p> <p><b>1 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels</b></p> <p><b>750 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés</b></p> <p><b>500 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches</b></p> <p><b>300 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés</b></p> <p><b>500 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide</b></p>
<p>Pompes à chaleur, autres que air / air, mentionnées au 3° du c du 1</p>	<p>4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques</p> <p>2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau</p> <p>400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire</p>	<p><b>2 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques</b></p> <p><b>1 000 € pour les pompes à chaleur air/eau</b></p> <p><b>200 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire</b></p>

Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	400 €	<b>200 €</b>
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €	<b>300 €</b>
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1	15 € / m <sup>2</sup>	<b>15 € / m<sup>2</sup></b>
Audit énergétique mentionné au l du 1	300 €	
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	400 €	<b>200 €</b>
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1	2 000 €	
Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au o du 1	150 € par mètre carré de surface habitable	<b>100 € par mètre carré de surface habitable</b>

4° Le tableau du deuxième alinéa du 5 bis est ainsi rédigé :

Nature de la dépense	Montant (5° à 8° déciles)	Montant (9° et 10° déciles)
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1	15*q € / m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	<b>15*q € / m<sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables</b>
	50*q € / m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses	<b>25*q € / m<sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses</b>
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1	1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses	<b>500 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses</b>
	350 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique	<b>175 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique</b>
Pompes à chaleur, autres que air / air, mentionnées au 3° du c du 1	1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau	<b>500 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau</b>
	150 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	<b>75 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire</b>
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	150 € par logement	<b>75 € par logement</b>
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €	<b>300 €</b>
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1	15*q € / m <sup>2</sup>	<b>15*q € / m<sup>2</sup></b>

Audit énergétique mentionné au l du 1	150 € par logement	(sans objet)
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	150 € par logement	75 € par logement
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1	1 000 € par logement	(sans objet)

*A bis.* – Le I est restreint au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime prévue au II de l’article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« V. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de réintégrer les déciles 9 et 10 dans le CITE de manière temporaire jusqu’au 31 décembre 2021.

En effet les 20% des ménages les plus aisés exécutent 50% des travaux effectués.

L’accompagnement et l’orientation de ces ménages vers les travaux les plus performants à travers les critères techniques d’éligibilité aux aides est donc indispensable pour atteindre l’objectif des 500 000 logements par an rénovés énergétiquement. Cet objectif avait été établi par la loi pour la transition écologique et la croissance verte et aurait dû légalement être atteint en 2017.

Dans un contexte de crise sanitaire et économique qui se poursuit et qui a déjà fortement impacté les entreprises du secteur, notamment du chauffage, il est nécessaire d’activer tous les leviers permettant de relancer l’activité et ainsi de maintenir ces entreprises. La réintégration des déciles 9 et 10, les ménages les plus à même d’investir dans la rénovation énergétique de leur logement en cette période d’incertitude, permettra de stimuler leur consommation et ainsi de renforcer l’activité des entreprises.

Par ailleurs le dispositif MaPrimeRenov rencontre de nombreux problèmes dans le traitement des dossiers, en raison de difficultés informatiques de la plateforme et par manque de personnel pour

traiter les dossiers. Le retard constaté pose problème à tous les professionnels qui ont mis en place le tiers payant et qui doivent gérer des retards de paiement de l'ANAH, alors même que leur trésorerie est déjà gravement fragilisée par la crise sanitaire. Ainsi, laisser l'opportunité à une partie de la population de bénéficier du dispositif du CITE le temps que la gestion de MaPrimeRenov par l'ANAH atteigne un rythme de croisière, permettra d'éviter un engorgement dans le traitement des dossiers et des problèmes de trésorerie importants pour les mandataires tiers payant.